

Des affranchis à Servoz en 1762-1763

Pour une Association comme la nôtre, **Servoz : Histoire et Traditions**, les actes notariés sont une source particulièrement intéressante pour mieux connaître l'histoire et la vie du village et de ses habitants lors des siècles passés. Et cela d'autant plus qu'au XVIII^e siècle, au Duché de Savoie, contrairement au Royaume de France, ces actes étaient très détaillés. L'on y trouve des testaments, des partages entre fratries, des reconnaissances de dettes, ... et des actes d'affranchissements.

Dans le livre des insinuations des années 1762-1763, qui est disponible en version numérisée sous la cote 6 C 1499 sur le site des Archives départementales de Haute-Savoie, une quinzaine d'actes traite de l'affranchissement d'hommes et de femmes de Servoz.

A la lecture de ces actes, nous voyons, qu'au XVIII^e siècle, il y avait encore des personnes qui se trouvaient « astreintes de la servitude de liège et taillables à miséricorde à forme de la reconnaissance passée en faveur de nobles ». Et que l'acte d'affranchissement mettait ces personnes « au rang des hommes libres et francs ».

Des serfs à Servoz au XVIII^e siècle !

Quelques définitions :

En se référant au « **Traité des Taillables ou Mainmortables - Pluribus Fratibus du vieux statut de Savoie** » édité en 1712 et rédigé par Gaspard Bally, avocat au souverain Sénat de Savoie, nous pouvons préciser la signification de ces termes (*les parties entre guillemets sont extraites de ce traité et orthographiées en français moderne avec ajout de ponctuations*).

La taillabilité

« Il y a deux sortes de taillabilité, l'une qui est personnelle, l'autre réelle.

- La personnelle, est lors et quand la personne et tête est sujette au Seigneur, tellement que tout ce qu'il a, est acquis au Seigneur après sa mort.

- La réelle, lorsque les fonds sont seulement taillables, et la personne ne l'est pas, mais demeure libre.

Les fonds de l'homme taillable lorsqu'il les a à son pouvoir, sont aussi taillables ; mais si un taillable les vend à une personne qui ne soit tachée de taillabilité, alors ils seront francs ; car ils suivent la condition de celui qui les possède.

Quant à ceux [les fonds] qui sont taillables, ils retiennent la taillabilité à eux imposée, comme qualité inhérente, soit qu'ils soient possédés par des personnes franches et libres, soit par des taillables. »

*« Le mot de **Taillable** est pris du nom Latin, talliabilis ..., voulant dire sujet à être taillé, c'est à dire cotisé à quelques deniers ; ce mot de taille n'étant autre que pour faire voir ce qui est dû en gros, est taillé et coupé en petites parties afin que plus facilement un chacun eût supporté sa part, et ce mot de taille se prend pour quotisation [cotisation], à savoir par division à chacun de la charge selon sa quote-part et faculté de moyens aux biens, ou industrie de la personne.*

Dans les reconnaissances on use souvent du mot exploitable à miséricorde, ce qui veut autant à dire que taillable ; ... »

Homme liège (ou lige)

« Le mot de liège ne porte en soi aucune taillabilité, ni servitude, vu que ce mot ne signifie autre [chose] que d'être lié au Seigneur, sans aucune astriction servile : ainsi qu'il a été déclaré par l'Edit de S. A. R. Charles Emanuel, qui est conforme à la disposition du Droit. »

La Main-morte

« La main est l'instrument du corps, qui est pour son service, ne faisant rien pour elle, mais tout son travail est au profit du corps : d'où nous pouvons entendre qu'un homme de mainmorte est celui dont la main est morte pour soi, ne travaillant que pour un autre à qui appartient tout son travail. Tellement cette main étant comme morte pour lui et vivante pour un autre, l'on a donné à tels gens de servile condition, le nom de Mainmortables, ne pouvant rien faire pour eux, ni leur postérité, leur travail étant tout entier à leur Seigneur.

Ce mot de main-morte, semble avoir pris son origine de ce que quelques Seigneurs après la mort de leurs mainmortables, avaient droit de retirer leurs robes, et les choses les

plus précieuses de la maison : que s'il ne se rencontrait rien dans les biens du mainmortable, alors on lui coupait la main droite qu'on offrait au Seigneur, pour marque de servile condition. »

Le processus d'affranchissement

C'est Charles-Emmanuel III, duc de Savoie et roi du Piémont-Sardaigne (date de règne : 1730-1773), qui entreprit les grandes réformes sociales.

La main-morte, abolie en Piémont, subsistait en Savoie : les Savoisien·ne·s étaient serfs, par la taillabilité personnelle et par la taillabilité réelle ; il n'y avait eu d'affranchissements que par exception.

Par l'édit du 20 janvier 1762, le roi s'attaqua à la taillabilité personnelle en affranchissant ses propres serfs et encouragea les autres serfs à négocier leur affranchissement (lui-même renonçant au droit qu'il percevait sur ces actes). Un nouvel édit le 19 décembre 1771 abolit, non seulement les tailles réelle et personnelle, mais encore tous les droits seigneuriaux, par la possibilité de les **racheter**.

A Servoz, dans le courant de l'année 1762 et en 1763, il n'y eu pas moins de 13 actes d'affranchissements, tous rédigés par Maître Thovex, notaire à Sallanches.

La liste des affranchis.

Nom	filiation	Date de l'acte	Seigneur	Référence (folio)
Joseph Moret	de Nicolas de Bernard M. de l'Essert	22/9/1762	De Belletour	307
Jeanne-Marie Blondaz Richard	de Claude B.R. de la Rasse	24/1/1763	De Bottelier	57
Joseph Descombes Résoly	de Balthazar D.R. de l'Essert	24/1/1763	De Bottelier	57
Michel Blondaz Richard	de Guy B.R. du Moulin	25/1/1763	De Bottelier	61
Marie Blondaz Richard	de Claude B.R. de la Rasse	26/1/1763	De Bottelier	62
Michel Blondaz Gérard	de Jean-Claude B.G. de Servoz	27/1/1763	De Bottelier	63
Joseph Nicolas, Françoise et Antoine Blondaz Gérard	de Joseph B.G. de Servoz	27/1/1763	De Bottelier	64
Joseph Balthazard et Jean-François Moret	de Claude M. de l'Essert	8/4/1763	De Belletour	177
Balthazard Tavernier	de Jacques T. du Mont	18/4/1763	De Belletour	178
Jean Nicolas Tavernier	de Jean-Pierre T. du Mont	18/4/1763	De Belletour	179

Jean-François et Nicolarde Tavernier	de Gaspard T. du Mont	18/4/1763	De Belletour	179
Jean-Claude, Aimaz et Gasparde Tavernier	de Guillaume T. du Mont	18/4/1763	De Belletour	180
Nicolas et Marie Moret	de François M. du Mont	18/4/1763	De Belletour	181
François, Jean-Baptiste, Jeanne et Marie Moret	De Jean-François M. du Mont	18/4/1763	De Belletour	182

Acte d'affranchissement du 24 janvier 1763 (extrait)

Les actes ont tous la même structure et les mêmes formules. Celui ci-dessous reproduit en partie l'acte d'affranchissement de Jeanne-Marie Blondaz Richard et de son mari Joseph Descombes Résoly par Madame de Boutheiller (l'orthographe de ce nom est changeante au fil de l'acte).

Acte d'affranchissement
Papier en faveur de Madame de Boutheiller en sa qualité en
faveur d'honorable Jeanne Marie à feu Claude Blondaz femme de Joseph Descombes de
Servoz et de Joseph Descombes de Servoz priors L. 35.

Nous mil sept cent soixante trois, et le vingt quatrième jour du mois de janvier après midi au village du Bout de parois de Servoz et dans la maison de diocèse Charles Duchamps pardevant moy notaire Royal des Collèges soupçonnés d'empêcher des témoins et après nommés soit personnellement et constitué Demoiselle Marguerite Bernadine fille de feu noble et femme François de Roges Seigneur de Challes veuve de noble Joseph Blondaz de Boutheiller de Dinty native de la Communauté habitante dans les maisons fortes de Dinty vers la paroisse de pappe. Laquelle d'ici agissante en qualité de procureur général de noble Seigneur Claude George fils du dit feu noble Joseph Blondaz de Boutheiller de Dinty son fils par acte du premier Septembre dernier vides Blondaz de la ville de Turin diocèse d'Evêché ainsi que d'humble supplication faite par d'honorable Jeanne Marie fille de feu Claude Blondaz dit Richard femme de Joseph fils de feu Melchior Descombes de la ville de Servoz et la franchise de la Seigneurie de Servoz et baillable à miséricorde à laquelle elle se trouve assainie à forme de la reconnaissance papier en faveur dudit noble Joseph Blondaz de Boutheiller par ledit Claude à feu Pierre Blondaz Richard son père et mère de feu me Thérèse mon père le onze janvier mille sept cent quarante un et ayant regard à la susdite supplication la dite Dame en la dite qualité a été et affranchi ainsi que par la présente elle libère et affranchit la dite Jeanne Marie fille de feu Claude fils de feu Pierre jectui fils de Jean Blondaz à feu Michel jectui fils de feu Claude Blondaz dit Richard femme de Joseph Descombes native et habitante d'abord de la susdite paroisse de Servoz et présente pour elle et les siens et est de l'homme libre et baillable à miséricorde reconnu tant par son dit père que par ses aïeux mères et placant la dite Blondaz dans le Rang des femmes libres et franchises et le rayant de la condition de l'empêchement à laquelle elle et ses anciens étaient tenus et de toutes autres conditions asservissements subjections contraintes obligations angaries par engagements et autres engagements dépendants dudit hommage baillable expresse et motivé par les termes dudit Seigneur sans aucune chose se réserver au préjudice de la liberté

Affranchissement

passé par Madame de Boutheiller en sa qualité, en

faveur d'honorable Jeanne Marie à feu Claude Blondaz, femme de Joseph Descombes de

Servoz et du dit Joseph Descombes de Servoz prix £ 35

L'an mil sept cent soixante trois et le vingtième jour du mois de janvier après le midi au village du Bouchet paroisse de Servoz et dans la maison du discret Nicolas Deschamps par devant moi notaire Royal des collégiés soussignés et en présence des témoins ci-après nommés s'est personnellement constituée et établie Demoiselle Marguerite Bernardine fille de feu noble Etienne François des Roges Seigneur de Chollex ⁽¹⁾ veuve de noble Joseph Nicolas de Botheiller de Dingy native de la Bonneville habitante dans la maison forte de Dingy rière [derrière] la paroisse de Passy, laquelle de gré agissante en qualité de procuratrice générale du noble Seigneur Claude George fils du dit feu noble Joseph Nicolas de Botheiller de Dingy, son fils, par acte du premier septembre dernier, Natas notaire de la ville de Turin, dûment légalisée, ayant oui l'humble supplication faite par l'honorable Jeanne Marie Fille de feu Claude Blondaz dit Richard, femme de Joseph fils de feu Balthazard Descombes, de la vouloir libérer et affranchir de la Servitude de liège et taillable à miséricorde à laquelle elle se trouve astreinte à forme de la reconnaissance passée en faveur du dit noble Joseph Nicolas de Botheiller par le dit Claude à feu Pierre Blondaz Richard son père és mains de feu maître Thovex mon père, le onze janvier mille sept cent quarante et un et ayant égard à la susdite supplication, la dite Dame en sa dite qualité à libérer et affranchir, ainsi que par le présent acte libère et affranchit la dite Jeanne Marie fille de feu Claude fils de feu Pierre, icelui fils de Jean et fils de feu Michel que soit fils de feu Nicolas Blondaz dit Richard, femme du dit Joseph Descombes, native et habitante du lieu de la Rasse paroisse de Servoz ici présente et acceptante pour elle et ses siens et c'est de l'homme liège et taillable à miséricorde reconnu tant par son dit père que par les auteurs, mettant et plaçant la dite Blondaz dans le rang des femmes libres et franches et la rayant de la condition de liège et taillable à miséricorde à laquelle elle et ses anciens étaient tenus et de toutes les conditions, astrictions, subjections, servitudes, obéissances, angaries par angaries et autres engagements dépendants du dit hommage taillable expliqué et motivé par les Terriers ⁽²⁾ du dit Seigneur sans aucune chose se réserver au préjudice de la Liberté et franchise de la dite Blondaz et des siens pour être dès à présent femme libre et

¹ Maintenant Choulex en Suisse.

² En droit féodal, registre où sont consignés l'étendue et les revenus des terres, les limites et les droits d'un ou plusieurs fiefs appartenant à un seigneur.

franche le tout à la meilleurs forme que faire se peut, tout ainsi et de même que si les reconnaissances d'hommage taillables passées par ses auteurs n'avaient jamais été faites et passées par ses auteurs pour ce regard avec pouvoir que la dite Dame en sa susdite qualité donne à la dite Blondaz de tester et disposer de ses biens, noms, droits, titres et actions présentes et futures comme bon lui semblera, tout ainsi que les autres femmes libres et franches et qui n'ont jamais été taillables d'aucun seigneur peuvent faire, en outre la dite Dame en la susdite qualité établie comme dessus par devant moi dit notaire et témoins a aussi libéré et affranchi ainsi que par le présent acte, elle libère et affranchit la dite Jeanne Marie à feu Claude Blondaz Richard et le dit Joseph à feu Balthazard Descombes son mari tous deux ici présents et acceptant de toute la condition taillable et rigoureuse qui se trouvera imposée sur les pièces qu'ils possèdent mouvantes du fief du dit Seigneur de Botheilier, comme aussi des servis et rentes qu'ils lui doivent, se réservant seulement sur les dites pièces les laods ⁽³⁾ quand elles se vendront avec un denier de servis annuellement, et a fait la susdite Dame de Bottolier en la qualité qu'elle agit le présent affranchissement tant de grâce spéciale que pour et moyennant le prix juste et raisonnable de trente cinq livres monnaie de Savoie par le dit Joseph Descombes présentement délivré en la réalité de sept cent neufs de francs valeur de quatre livres dix huit sols dix deniers pièce, et le reste monnaie et par la dite Dame reçue et emboursé au vu de moi dit notaire et témoins, dont elle se contente et quitte avec part exprès de n'en plus jamais rien demander en jugement ni débours ni permettre être demandé à peine de tous dépens, dommages et intérêts à l'obligation de ses, et du dit Seigneur de Dingy son fils, biens présents et futurs avec constitution d'iceux destitution ⁽⁴⁾ et investiture avec donation de prévalences, et mieux values qui se pourraient rencontrer sur les choses ci-devant affranchies avec promesse de faire inscrire sur les Terriers le présent affranchissement pour y avoir recours au besoin. Du tout ainsi convenu et arrêté et de tout ce que de par l'entière observation promise sans y contrevenir ni permettre y être contrevenu en jugement, ni dehors à peine à tous dépens, dommages et intérêts, obligations à biens présents et futurs avec constitution d'iceux soumission à toutes leurs renonciations, à tous droits et lois à ce que dessus contraire et autres clauses requises, droit du Tabellion sans y comprendre le papier et visite, sept sols dix deniers. Fait et prononcé au lieu et heures ci-devant aussi en présence de noble Charles Joseph Derrides de Belletour Seigneur de la paroisse de Servoz, habitant à Sallanches et discret Michel fils de Nicolas Deschamps, natif et habitant du village du Bouchet, témoins requis. La dite Dame de Bottolier, et les témoins ont signé ma minute, et non les dits mariés Descombes et Blondaz pour ne savoir écrire. de ce enquis par je, notaire Royal des Collégiés soussigné de ce que dessus recevoir requis qui ai le présent fait lever par le sieur Marin Sermet Magdelain habitant

³ Somme donnée au Seigneur sur le prix de vente d'une terre (1/6 au plus de sa valeur)

⁴ Dépossession d'une charge

rière la paroisse de Sallanches pour son insinuation, et c'est après l'avoir dûment collationné et trouvé conforme à ma dite minute commençant aux feuilles sept à icelle, et en contient un et demi lequel j'ai tabellionnement signé. Ainsi est.

Maitre Thovex

D'autres informations utiles dans ces actes

La lecture de ces actes nous permet de remonter la filiation de certaines personnes bien avant de ce que nous avons pu trouver auparavant par le dépouillement des premiers registres paroissiaux et par le recensement pour la gabelle du sel (1561).

Prenant le cas de l'acte d'affranchissement de Jean-Claude, Aymaz et Gasparde Tavernier enfants de feu **Guillaume** Tavernier, l'énumération de leurs aïeux fournit cette liste :

Guillaume fils d'Alexandre, fils de Jean-Pierre, fils de **François**, fils de **Jean**, fils d'autre Jean, fils de Michel, fils de Jean et fils de **François Tavernier** du Moulin.

En utilisant les données fournies par le premier des registres paroissiaux (1601-1626) et par le recensement de la gabelle (1561), nous pouvons situer **Jean** Tavernier et son fils **François** (ce dernier étant le père de Jean-Pierre). En effet le recensement de la gabelle ne donne en 1561 qu'une seule concordance avec un François (moins de cinq ans) et son père Jean Tavernier. On connaît ainsi par ce recensement le prénom de la femme de Jean : Ama, celui de son frère : Pierre et le nom de leur mère : Françoise. En situant la date de naissance de **François** (moins de cinq ans en 1561) aux alentours de 1560 et comme il y a cinq générations au-dessus de lui pour arriver au **François** Tavernier du Moulin, avec une estimation moyenne de 30 ans par génération, cela donne pour la naissance de ce premier **François** de la lignée Tavernier la date de 1410.

Le dépouillement des actes d'affranchissement nous apportera peut-être encore d'autres bonnes surprises.

A Servoz, nous avons la chance de pouvoir disposer de documents anciens permettant à notre Association, Servoz : Histoire et Traditions, de retracer l'histoire de quelques familles et de quelques maisons à partir du début du XVIII^e siècle jusqu'à aujourd'hui ; les dernières publications de l'Association racontent ces histoires.

Le fonds documentaire disponible se compose :

- *des registres de la paroisse de Servoz et des registres d'état civil de la commune (disponibles en version numérique sur le site des Archives Départementales de Haute Savoie),*
- *de la mappe sarde de 1730 (carte avec le numéro des parcelles) associée à la table qui donne par ordre alphabétique la liste des propriétaires et leurs numéros de parcelle,*
- *du journalier et du livre des transports qui recensent tous les échanges de terrains et changements de propriétaires suite à des achats, des héritages, ...*
- *des actes notariés associés à ces changements et soumis au droit d'insinuation ⁽⁵⁾ ou minutes notariales du duché de Savoie, sans exception de 1696 à 1792 : la collection du Tabellion,*
- *des registres de recensement des personnes au titre de la gabelle (édité en 1561),*
- *des fonds privés de documents que les habitants de Servoz ont gardés précieusement pendant de nombreuses générations.*

JC Blaise

Association Servoz : Histoire et Traditions

Octobre 2018

⁵ Inscription sur un registre public d'un acte de nature non ecclésiastique